

BULLETIN D'ADHÉSION

Sésame Retraite Mutex

Règlement mutualiste d'assurance sur la vie à capital variable
et en euros, à versements programmés et/ou libres



BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ⁽¹⁾

Informations légales sur les conséquences de la désignation bénéficiaire

- Vous pouvez désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par voie d'avenant. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.
- Si le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez porter au bulletin d'adhésion les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'U.N.P.M.F. lors de votre décès.
- Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.
- La désignation de bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par ce dernier.

Je désigne comme bénéficiaire :

Mon conjoint survivant non séparé de corps judiciairement au moment du décès à défaut, mon concubin notoire, mon partenaire lié par un Pacs ayant cette qualité au moment du décès, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes ayants droit en application des règles de la dévolution successorale légale.

ou

Autres (libellez la clause très lisiblement en caractère d'imprimerie avec nom, prénom, date de naissance, adresse, répartition éventuelle entre les bénéficiaires et l'ordre de priorité ou le nom et l'adresse du notaire qui détient la clause bénéficiaire).

.....
.....
.....

L'adhésion au présent règlement mutualiste entraîne l'adhésion à la mutuelle proposant la garantie. L'adhérent/assuré certifie avoir reçu et pris connaissance des Conditions générales, des statuts de la mutuelle, des prospectus simplifiés de chaque unité de compte. Il reconnaît avoir été informé qu'il pouvait se procurer un exemplaire du prospectus complet en s'adressant à l'organisme ayant recueilli l'adhésion ou auprès de l'U.N.P.M.F. **Il déclare avoir été informé qu'il prenait à sa charge le risque lié à la variation des valeurs des unités de compte.**

INFORMATION SUR LA FACULTE DE RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au présent règlement pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date d'émission figurant sur vos Conditions particulières. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante U.N.P.M.F. - 255 rue de Vaugirard - 75015 PARIS. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans les Conditions générales.

FAIT EN 3 EXEMPLAIRES :

POUR L'U.N.P.M.F.

NOM DU CONSEILLER :

SIGNATURE :

LE :

POUR L'ADHÉRENT - ASSURÉ.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

CACHET DE L'ORGANISME

N° d'organisme :

Code Vendeur :

Code Action :

(1) Cochez la ou les cases(s) choisie(s)

(2) Compléter et joindre le document « Titre de représentation légale », accompagné d'une photocopie du jugement ou du livret de famille lorsqu'il s'agit d'un mineur. L'U.N.P.M.F. se réserve le droit de demander toute autre pièce justificatives.

(3) Joindre une photocopie de la carte d'invalidité.

(4) Le premier prélèvement sera effectué:

- Prélèvement mensuel : le 1^{er} jour ouvré du 2^e mois après l'adhésion

- Prélèvement trimestriel, semestriel ou annuel : le 1^{er} jour ouvré du mois suivant la périodicité choisie



Assureur de la garantie : Union Nationale de la Prévoyance de la Mutualité Française (U.N.P.M.F.)
Union soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, enregistrée au Registre National des Mutuelles
sous le numéro 442 574 166, agréée pour les branches 1, 2, 20, 21 et 22 - Siège social : 255, rue de Vaugirard - 75015 Paris

Conditions générales du règlement mutualiste valant note d'information

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de l'Union Nationale de la Prévoyance de la Mutualité Française (U.N.P.M.F.). Par son adhésion à l'U.N.P.M.F., la mutuelle accepte ce règlement et propose les garanties prévues par celui-ci à ses membres. La mutuelle s'engage à leur en remettre un exemplaire. Toute modification du règlement sera notifiée aux membres adhérents. L'organisme de contrôle de l'U.N.P.M.F. est l'A.C.A.M. 61 Rue Taitbout - 75009 PARIS.

L'organisme assureur est l'Union de la Prévoyance de la Mutualité Française (U.N.P.M.F.), organisme régi par le Code de la Mutualité.

L'organisme gestionnaire du fonds en euros "SÉSAME EUROS" est l'U.N.P.M.F.

L'organisme gestionnaire des supports financiers "Robeco Global Equities Eur" et "Robeco European Equities Eur" en unités de compte est Robeco Asset Management (RAM) - Coolingsel 120 - NL - 3011 AG Rotterdam représenté en France par Robeco Gestions - Société par actions simplifiée au capital de 20 967 040 € - 21 boulevard de la Madeleine - 75001 Paris - RCS Paris : 410 383 418 - n° démarcheur 2051121069VB.

- Le présent règlement mutualiste est une opération individuelle (Préambule des conditions générales).
- Il s'agit d'une assurance sur la vie en euros et en unités de compte qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente (articles 1 et 13 des conditions générales).
- Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Le règlement prévoit une participation aux excédents au minimum égale à 85 % du solde du compte financier et 90 % du résultat technique (article 11 des conditions générales).
- Sésame Retraite Mutex comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'U.N.P.M.F. dans un délai de 30 jours (article 13 des conditions générales).
- Les frais sont les suivants : 4,50 % de frais sur versement ; 0,70 % de frais annuels de gestion sur encours pour le fonds en euros et 0,95 % pour les supports en unités de compte (articles 6.3 et 10 des conditions générales). En cas de conversion du capital en rente, le taux de frais de gestion des rentes inclus dans le tarif de la rente sera celui en vigueur à la date de conversion ; à titre indicatif ce taux est de 3 % au 01/01/2007.
- La durée recommandée de l'adhésion (8 ans minimum) dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de sa mutuelle ou union.
- Les bénéficiaires peuvent être désignés dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par voie d'avenant. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir bulletin d'adhésion « Informations légales sur les conséquences de la désignation bénéficiaire »).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions de la note d'information. Il est important que le membre participant lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

■ Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Il s'agit d'une assurance sur la vie à capital variable et en euros, à versements programmés ou libres.

L'objet de SÉSAME RETRAITE Mutex est de se constituer une épargne disponible que l'adhérent pourra percevoir lors de son départ à la retraite.

Le présent règlement est régi par le Code de la Mutualité.

■ Article 2 - FORMALITES D'ADHESION

L'adhérent et l'assuré sont la même personne.

L'adhérent remplit et signe un bulletin d'adhésion auquel il joint un chèque libellé à l'ordre de l'U.N.P.M.F. correspondant au montant du premier versement.

Ce dernier doit respecter les minima indiqués à l'article 6.

Dans le cas d'une mise en place immédiate de versements programmés, l'adhérent complète également une autorisation de prélèvements automatiques (remplie, datée et signée) et joint un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

■ Article 3 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit la réception du bulletin d'adhésion par l'U.N.P.M.F., sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

La durée de l'adhésion est viagère.

■ Article 4 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'U.N.P.M.F. fait parvenir à l'adhérent des conditions particulières sur lesquelles figurent notamment la date de prise d'effet de son adhésion, les bénéficiaires qu'il a désignés en cas de décès, la somme investie à l'occasion du premier versement et sa répartition entre le fonds en euros et les supports financiers en unités de compte.

■ Article 5 - FACULTE DE RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au présent règlement pendant 30 jours calendaires révolus à compter à la date d'émission de vos conditions particulières. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée, et envoyée à l'adresse suivante U.N.P.M.F. - 255 rue de Vaugirard 75015 PARIS.

Elle peut être rédigée en ces termes :

« Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion au SÉSAME RETRAITE Mutex n°....., effectuée le, et demande le remboursement total des sommes versées.

Date et signature ».

■ Article 6 - VERSEMENTS

Pour adhérer au règlement SÉSAME RETRAITE Mutex, l'adhérent effectue un premier versement qui doit correspondre au minimum : au montant indiqué à l'article 6.1 pour un versement libre ou au montant indiqué, en fonction de la périodicité choisie, à l'article 6.2 pour un versement programmé.

Article 6.1 - Versements libres

Le premier versement libre doit être **d'un montant minimal de 150 €**.

Les versements libres ultérieurs sont possibles à tout moment, y compris lorsque l'adhérent opte pour la mise en place de versements programmés (article 6.2), ils seront au **minimum d'un montant de 75 €**.

Article 6.2 - Versements programmés

L'adhérent peut opter pour la mise en place de versements programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le minimum par échéance est fixé à **30 €/mois, 90 €/trimestre, 180 €/semestre et 360 €/an**.

Les prélèvements automatiques sont déclenchés le premier jour ouvré d'un mois suivant la périodicité choisie (trimestrielle, semestrielle, annuelle). En ce qui concerne le premier prélèvement automatique mensuel, il sera effectué,

le 1^{er} jour ouvré du mois, 2 mois après la date d'effet du contrat. L'adhérent peut à tout moment modifier le montant et/ou la fréquence de ses versements programmés, les interrompre et les reprendre sur demande écrite, à condition d'en informer préalablement l'U.N.P.M.F. un mois avant l'échéance programmée. A défaut, la modification sera appliquée à l'échéance suivante. L'adhérent peut également effectuer des versements libres en plus de ses versements programmés (article 6.1).

Article 6.3 - Frais sur versements

Sur chaque versement effectué, l'U.N.P.M.F. prélève des frais sur versement au maximum de 4,50 % du montant versé.

■ Article 7 - REPARTITION DES VERSEMENTS ET DE L'EPARGNE

7.1 - Description des supports

• Le fonds en euros, dénommé ci-après "SÉSAME EUROS", correspond à l'actif général de l'U.N.P.M.F. ; il est composé d'obligations, d'actions et de parts d'O.P.C.V.M.

Les versements investis sur "SÉSAME EUROS", bénéficient d'un taux minimum annuel garanti.

Ce taux minimum est fixé annuellement pour l'année suivante : il ne peut être supérieur à 85 % de la moyenne des taux de rendement distribués par l'U.N.P.M.F. sur les deux derniers exercices.

• *Support financier géré selon un modèle de gestion dynamique :*

"Robeco Global Equities Eur" est un compartiment de la Sicav de droit luxembourgeois Robeco Capital Growth Funds qui investit dans de grandes sociétés de renom, présentant un modèle d'activité sain, de solides perspectives de croissance et une valorisation raisonnable (cf. prospectus simplifié).

L'unité de compte est la part de Sicav.

• *Support financier géré selon un modèle de gestion dynamique :*

"Robeco European Equities Eur" est un compartiment de Sicav investi dans des sociétés européennes de renom (Royaume-Uni inclus), présentant un modèle d'activité sain, de solides perspectives de croissance et une valorisation raisonnable (cf. prospectus simplifié).

L'unité de compte est la part de Sicav.

7.2 - Modalités de répartition des versements investis

Chaque versement net de frais est réparti au moment où il est effectué, entre les supports en unités de compte et le fonds en euros, selon les pourcentages indiqués dans la grille ci-dessous en fonction de l'âge exact de l'adhérent.

Toutefois pour les versements programmés, la répartition mise en place à l'adhésion sera conservée au moins pendant la première année.

Âge effectif	Pourcentage 1 ^{ère} unité de compte	Pourcentage 2 ^e unité de compte	Pourcentage fonds euros
Avant 35 ans	35	35	30
35 à 44 ans	30	30	40
45 à 47 ans	25	25	50
48 à 49 ans	17,5	17,5	65
50 à 52 ans	10	10	80
53 à 55 ans	5	5	90
A partir de 56 ans	0	0	100

Lors de l'adhésion, compte tenu du délai de renonciation dont dispose l'adhérent, et pendant tout ce délai, tout versement, diminué des frais sur versement, est investi sur le fonds "SÉSAME EUROS". Le premier jour ouvré passé le délai de renonciation, la contre valeur exprimée en euros est répartie, en fonction de la grille ci-dessus au jour de l'adhésion, sans frais.

Après le délai de renonciation et ensuite pour chaque versement, la part du versement répartie sur les supports en unités de compte "Robeco Global Equities Eur" et "Robeco European Equities Eur" est automatiquement convertie en unités de compte dont le nombre est calculé jusqu'à la 4^e décimale.

7.3 - Modalités de répartition de l'épargne disponible en fonction de la valeur des supports

Afin de sécuriser l'épargne de chaque adhérent, l'U.N.P.M.F. vérifie à chaque date anniversaire de celui-ci ou le 1^{er} jour ouvré suivant que la part de l'épargne disponible sur le fonds en euros est égale ou supérieure au pourcentage mentionné dans la grille de répartition prévue à l'article 7.2.

Si la part du fonds en euros est inférieure au minimum indiqué, un arbitrage automatique est effectué des supports "Robeco Global Equities Eur" et "Robeco European Equities Eur" vers le fonds "SÉSAME EUROS" tout en tenant compte de la répartition indiquée dans la grille ci-dessus entre les deux supports en unités de compte.

Cette vérification est réalisée à l'issue des 12 premiers mois du contrat.

7.4 - Modalités de répartition de l'épargne disponible en fonction de l'âge de l'adhérent

A chaque date anniversaire de l'adhérent ou le 1^{er} jour ouvré suivant, si celui-ci atteint un âge compris dans la tranche d'âge supérieure telle qu'indiquée dans la grille de répartition prévue à l'article 7.2, un arbitrage automatique des supports en Unités de compte, en respectant la répartition entre les deux supports, est effectué vers le fonds en euros si la part de ce dernier est inférieure au minimum indiqué.

Cette vérification est réalisée à l'issue des 12 premiers mois de l'adhésion.

■ ARTICLE 8 - DATE DE VALEUR DES VERSEMENTS

Toute demande d'investissement par l'adhérent ne peut être effectuée que sur la base d'une valeur liquidative inconnue lors de la demande puisque l'investissement est toujours effectué postérieurement à cette demande.

La date à laquelle est réellement effectué l'investissement est appelée "Date de Valeur", elle est définie :

- Pour les versements libres effectués par l'adhérent, comme le **cinquième jour ouvré** qui suit le jour de réception des fonds par l'U.N.P.M.F. et où un nouveau calcul de valeur liquidative a effectivement eu lieu. A défaut, elle sera déterminée le premier jour ouvré où l'opération pourra être réalisée dans sa totalité.
- Pour les versements programmés, comme le **jour ouvré** où est effectué le prélèvement, et où un nouveau calcul de valeur liquidative a effectivement eu lieu. A défaut, elle sera déterminée le premier jour ouvré où l'opération pourra être réalisée dans sa totalité.

Ces investissements sont réalisés sur la base :

- de la valeur liquidative du jour de l'investissement pour le support financier "Robeco Global Equities Eur"
- de la valeur liquidative du jour de l'investissement pour le support financier "Robeco European Equities Eur".

■ ARTICLE 9 - DETERMINATION DE L'ÉPARGNE DISPONIBLE

A tout moment, l'épargne disponible est égale à l'épargne constituée à partir des versements de l'adhérent, nets de frais, augmentée de la participation aux excédents distribuée et du taux minimum annuel garanti en vigueur sur le fonds en euros "SÉSAME EUROS" et à la contre valeur exprimée en euros des unités des supports financiers "Robeco Global Equities Eur" et "Robeco European Equities Eur", le tout diminué des éventuels rachats et des frais de gestion calculés au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement annuel. Cette détermination de l'épargne disponible s'effectue dès lors qu'un nouveau calcul de valeur liquidative a effectivement eu lieu dans la journée sur les supports financiers.

Pour les supports libellés en unités de compte, la contre valeur exprimée en euros est déterminée à partir de la valeur liquidative au jour de détermination de l'épargne disponible pour les Sicav.

■ ARTICLE 10 - FRAIS ANNUELS DE GESTION DE L'ÉPARGNE

- Les frais annuels de gestion sont de 0,70 % de l'épargne constituée pour le fonds en euros "SÉSAME EUROS".

Ces frais de gestion sont calculés au prorata de la durée courue, proportionnellement à l'épargne constituée, à leur date de prélèvement.

- Les frais annuels de gestion sont de 0,95 % de l'épargne constituée pour les supports financiers libellés en unités de compte.

Ces frais de gestion sont prélevés :

- le deuxième vendredi d'octobre de chaque année,
- lors du retrait total de l'épargne disponible (tel qu'il est défini aux articles 13.4 et 14).

Ces frais sont calculés au prorata de la durée courue, par prélèvement d'unités de compte sur l'épargne constituée pour chaque support financier, exprimé en euros, à sa date de prélèvement.

■ ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES RESULTATS

- *Fonds en euros "SÉSAME EUROS"*

Participation aux excédents :

Au 31 décembre de chaque exercice, l'U.N.P.M.F. détermine les excédents techniques et financiers relatifs à la catégorie dont relève le fonds « SÉSAME EUROS ».

Le montant de la participation aux excédents est fixé en fonction du solde disponible sur le compte de participation aux excédents. Ce compte est alimenté annuellement par une partie des excédents techniques et financiers tel que prévu par le Code de la Mutualité ; il est prélevé chaque année du montant des participations aux excédents attribué aux adhésions.

Après déduction des frais annuels de gestion indiqués à l'article 10, les excédents sont attribués aux adhésions en cours à la date d'affectation, proportionnellement à leur part d'épargne dans le fonds, au prorata de la durée courue de cette épargne dans le fonds. Une fois attribués, ces excédents sont définitivement acquis à l'adhérent et ce, quelle que soit l'évolution ultérieure des actifs.

La participation aux excédents qui intègre le taux minimum annuel garanti indiqué à l'article 7.1 ne peut en aucun cas être, pour l'année, inférieure à ce taux.

■ ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN SUPPORT FINANCIER

Si l'un des supports financiers en unités de compte venait à cesser son activité, l'épargne disponible sur ce support serait transférée sans frais sur un autre support de même nature.

Si l'un des supports financiers libellés en unités de compte venait à interrompre l'émission de nouvelles unités de compte au cours de l'adhésion, la situation acquise ne serait pas modifiée et les versements ultérieurs seraient investis sur un autre support de même nature.

Un avenant aux conditions particulières sera alors adressé à l'adhérent.

■ ARTICLE 13 - DISPONIBILITE DE L'ÉPARGNE

Au cours de l'adhésion, une fois passé le délai de renonciation, l'adhérent peut à tout moment demander à effectuer un rachat partiel ou total de son épargne disponible.

Il peut également, dans les conditions définies ci-après, demander des retraits programmés ou convertir son épargne disponible en rente.

Le calcul de la valeur de l'épargne disponible s'effectue le premier jour ouvré qui suit le jour de réception par l'U.N.P.M.F. de la demande de règlement et de l'ensemble des pièces justificatives et où un nouveau calcul de valeur liquidative a effectivement eu lieu pour les supports financiers en unités de compte.

A défaut, la valeur de l'épargne disponible est calculée le premier jour ouvré où l'opération pourra être réalisée dans sa totalité.

Les désinvestissements correspondants au règlement de l'épargne disponible, effectués sur les supports financiers libellés en unités de compte, sont réalisés sur la base de la valeur liquidative du jour de règlement pour les Sicav.

Le versement du montant du rachat est effectué par chèque bancaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date de réception par l'U.N.P.M.F. de la demande de rachat accompagnée de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

Le règlement général des rachats vous sera transmis sur simple demande.

Article 13.1 - Rachats programmés

Après une durée d'adhésion de 8 ans au minimum, l'adhérent peut procéder, sans frais, ni pénalité de la part de l'U.N.P.M.F. à des rachats programmés d'un montant minimal de 150 € selon une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le solde de l'épargne disponible après rachat ne doit pas être inférieur à 150 €.

Ces rachats programmés sont des retraits définitifs d'une fraction de l'épargne disponible.

La demande de rachats programmés s'effectue par un courrier accompagné des copies de ses conditions particulières et d'une pièce d'identité. L'adhérent doit indiquer son choix d'imposition des plus-values sur la demande de rachats programmés (réintégration dans le revenu imposable ou prélèvement libératoire). A défaut d'indication, le prélèvement libératoire est effectué.

L'adhérent pourra chaque début d'année, au minimum un mois avant la date prévue pour le premier rachat de l'année, modifier le montant, la périodicité ou le choix fiscal de ses rachats programmés.

Si l'adhérent a moins de 56 ans, il doit demander, au préalable, un arbitrage obligatoire des supports financiers "Robeco Global Equities Eur" et "Robeco European Equities Eur" vers le fonds "SÉSAME EUROS".

Article 13.2 - Rente Viagère

Dès lors que l'adhérent a plus de 56 ans, il peut demander à transformer le montant de son épargne disponible en rente viagère.

Sa demande doit parvenir à l'U.N.P.M.F. 3 mois avant le terme souhaité. Il doit joindre l'original de ses conditions particulières, les avenants éventuels, la copie d'une pièce d'identité ou toute autre pièce que l'U.N.P.M.F. se réserve le droit de réclamer.

L'adhérent peut demander lors de la liquidation de sa rente, que celle-ci soit réversible au profit de la personne qu'il désigne. Le taux de réversion choisi peut être égal à : 50 %, 75 % ou 100 %. Dans ce cas, au décès de l'adhérent, le service de la rente se poursuivra au profit du bénéficiaire de la réversion, suivant le taux fixé.

Le montant de la rente sera calculé en fonction des conditions de transformation en vigueur à la date de conversion, de l'âge de l'adhérent et éventuellement de celui du bénéficiaire de la réversion.

L'âge de l'adhérent (et du bénéficiaire en cas de réversion) est déterminé par référence à son millésime de naissance et à celui de l'année en cours.

La rente est annuelle et est versée trimestriellement à terme civil échu.

L'adhérent percevra sa rente le premier jour du mois du trimestre civil suivant le terme souhaité.

Si la date de transformation du capital en rente ne coïncide pas avec le premier jour du premier mois du trimestre civil, un prorata de la rente sera effectué au titre du premier versement.

L'adhérent bénéficiaire d'une rente devra fournir chaque année, la copie d'une pièce d'identité ou toute autre pièce que l'U.N.P.M.F. se réserve le droit de demander.

En cas de décès de l'adhérent, le bénéficiaire de la réversion doit adresser un acte de décès de l'adhérent, la copie d'une pièce d'identité pour lui-même ou toute autre pièce requise par la législation fiscale. Il devra fournir chaque année la copie d'une pièce d'identité ou toute autre pièce que l'U.N.P.M.F. se réserve le droit de demander. Le paiement de la rente cessera au terme précédant le décès de l'adhérent ou du bénéficiaire de la réversion.

Article 13.3 - Rachats partiels

Le rachat partiel est un retrait définitif d'une fraction de l'épargne disponible. L'adhérent peut procéder, sans frais, ni pénalité de la part de l'U.N.P.M.F. à des rachats partiels d'un **montant minimal de 150 €** sans que le solde de l'épargne disponible après rachat **soit inférieur à 150 €**.

Le nombre maximum de rachats partiels effectués au cours d'une année civile est de quatre.

La demande de rachat partiel s'effectue par un courrier accompagné des copies de ses conditions particulières et d'une pièce d'identité.

Le montant du rachat partiel sera réparti entre les différents supports au prorata de l'épargne disponible.

L'adhérent doit indiquer son choix d'imposition des plus-values sur sa demande de rachat partiel (réintégration dans le revenu imposable ou prélèvement libératoire). A défaut d'indication, le prélèvement libératoire est effectué.

Article 13.4 - Rachat total

L'adhérent peut, s'il le souhaite, procéder au rachat total de son épargne disponible. L'adhérent doit alors envoyer l'original de ses conditions particulières et des éventuels avenants, la copie d'une pièce d'identité ou toute autre pièce que l'U.N.P.M.F. se réserve le droit de demander.

L'adhérent doit indiquer son choix d'imposition des plus-values sur sa demande de rachat total (réintégration dans le revenu imposable ou prélèvement libératoire). A défaut d'indication, le prélèvement libératoire est effectué.

Le règlement du rachat total met définitivement fin à l'adhésion.

Article 13.5 - Calcul des valeurs de rachat

Les valeurs de rachat sont calculées différemment selon les supports financiers :

- Pour le support libellé en euros, la valeur de rachat est calculée à partir des versements nets de frais effectués par l'adhérent sur ce support, augmentés des éventuels excédents d'actifs distribués chaque année, au prorata de la durée courue, pour l'année en cours. Il est diminué des éventuels retraits partiels.

En tout état de cause, pour 1 000 € investis, nets de frais sur versement, l'U.N.P.M.F. garantit :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Montant garanti	1 000€	1 000€	1 000€	1 000€	1 000€	1 000€	1 000€	1 000€

Ces valeurs seront augmentées par les éventuels excédents distribués.

- Pour les supports libellés en unités de compte, la valeur de rachat est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues sur chaque support, par la valeur respective de leur unité de compte à la date de calcul de la valeur de rachat. Le nombre d'unités de compte détenues tient compte des prélèvements de gestion annuels sur encours et des éventuels retraits intervenus.

Pour un montant investi permettant à l'adhésion de détenir 100 unités de compte (U.C.) sur les supports financiers et compte tenu des frais annuels de gestion fixés à 0,95 %, le nombre d'unités de compte acquis à la fin de chacune des 8 premières années de l'adhésion sera de :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre d'U.C. garanti	99,05	98,11	97,18	96,25	95,34	94,43	93,54	92,65

L'U.N.P.M.F. s'engage sur le nombre d'unités de compte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Les valeurs composant chaque unité de compte ne sont pas garanties. Elles sont sujettes à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'U.N.P.M.F. ne s'engage pas sur leurs valeurs exprimées en euros, mais uniquement sur le nombre d'unités de compte.

Les valeurs indiquées ci-dessus sont celles avant prélèvements fiscaux et sociaux qui seront appliqués le cas échéant au moment du rachat en fonction des taux en vigueur à cette date.

■ ARTICLE 14 - DECES DE L'ADHERENT

En cas de décès de l'adhérent en cours d'adhésion, l'U.N.P.M.F. verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital correspondant au montant de l'épargne disponible tel que défini à l'article 9.

A défaut de désignation expresse portée aux conditions particulières ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires désignés, l'épargne disponible est attribuée suivant l'ordre de priorité ci-après :

- Au conjoint survivant de l'assuré non séparé de corps judiciairement au moment du décès, à défaut au partenaire lié par un Pacs ayant cette qualité au moment du décès, à défaut au concubin notoire ;
- A défaut, aux enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- A défaut, aux ayants droit de l'assuré en application des règles de la dévolution successorale légale.

Le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) envoyer l'original des conditions particulières et des avenants éventuels, un acte de décès de l'assuré, la copie d'une pièce d'identité pour eux mêmes ou toute autre pièce que l'U.N.P.M.F. se réserve de droit de demander ainsi que toute pièce requise par la législation fiscale.

Le versement du montant du capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) est effectué par chèque bancaire dans les 30 jours suivant la date de réception par l'U.N.P.M.F. de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

Le règlement de l'épargne disponible libère l'U.N.P.M.F. de toute obligation.

■ ARTICLE 15 - INFORMATION DE L'ADHERENT

Lors de toute opération effectuée par l'adhérent ou l'U.N.P.M.F. (versement libre, versement programmé, rachat partiel, arbitrages automatiques), l'U.N.P.M.F. adresse à l'adhérent une situation de compte exceptionnelle l'informant de l'exécution de l'opération demandée. Chaque année, au cours de premier trimestre, l'U.N.P.M.F. adresse à l'adhérent un relevé de la situation de son adhésion arrêtée au 31 décembre de l'exercice précédent, l'informant des résultats des supports financiers et du montant de l'épargne disponible.

L'U.N.P.M.F. adresse chaque année à l'adhérent, le cas échéant, les documents d'ordre fiscal.

En dehors de ces informations fournies par l'U.N.P.M.F., l'adhérent peut à tout moment demander un relevé de la nouvelle situation de son adhésion.

■ ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente sont prescrites par 2 ans (10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent) à compter de l'événement qui y donne naissance.

Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès du membre participant.

■ ARTICLE 17 - INFORMATIQUE ET LIBERTES (LOI 78-17 DU 6 JANVIER 1978)

Les informations recueillies sur le bulletin d'adhésion seront exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de l'adhésion.

L'adhérent peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier de sa mutuelle ou de l'U.N.P.M.F.

Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé directement auprès de sa mutuelle ou auprès de l'U.N.P.M.F.

■ ARTICLE 18 - RECLAMATION ET LITIGE

Pour toute réclamation ou litige, vous devez vous adresser à l'organisme ayant recueilli votre adhésion ou aux services de gestion de l'U.N.P.M.F. - Service Qualité Relations Adhérents en joignant copie des réponses écrites qui ont été faites.

IMPORTANT

Il est rappelé que SÉSAME RETRAITE Mutex est une assurance sur la vie à capital variable et en euros. L'adhérent supporte intégralement les risques de ce placement. Les unités de compte sont sujettes à fluctuation des cours à la hausse comme à la baisse.



Assureur de la garantie : Union Nationale de la Prévoyance de la Mutualité Française (U.N.P.M.F.)
Union soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, enregistrée au Registre National des Mutuelles
sous le numéro 442 574 166, agréée pour les branches 1, 2, 20, 21 et 22 - Siège social : 255, rue de Vaugirard - 75015 Paris